

Le 25 juillet 2025,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 23 juin 2025



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 23 juin 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 25 juin 2025. Votre demande était libellée comme suit :

« SVP, veuillez me faire parvenir toute documentation, rapport ou facture mentionnant le coûts des fenêtres des gares du REM et des problèmes de délais ou de coûts pour obtenir des fenêtres ou châssis de remplacement dans les stations construites ou à construire. »

Veuillez me faire parvenir le tout par voie électronique, à cette adresse. »

Nous avons effectué toutes les recherches nécessaires afin d'identifier des documents susceptibles de répondre à votre demande. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure d'y donner suite, car nous ne détenons aucun document correspondant à celle-ci.

En effet, les responsabilités de la construction des stations ou de la maintenance des stations du REM ne s'inscrivent pas dans l'exercice des fonctions de CDPQ Infra ou ses filiales. Ces fonctions et responsabilités reviennent plutôt à nos partenaires NOUVLR et GPMM et à leurs propres fournisseurs. Ces entités seraient donc mieux placées pour répondre à votre demande. Toutefois, étant des entreprises privées, elles ne sont pas assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* »), conformément à son article 1, qui se lit comme suit :

« 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. »

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre. »

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos salutations distinguées.

Ariane Sigouin-Derion pour



Me Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels